



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0030 du 26/02/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n°2021-135 du 07/07/2021 autorisant les prélèvements et réinjections d'eau dans les nappes d'eau souterraines sur le site de l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis de la MRAe n°2019-2234 du 15 juillet 2019 sur le projet d'extension du terminal 2 de l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 délivrant permis de construire pour l'extension du terminal 2 de l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration n°2023-002 du 26 janvier 2023 autorisant la réalisation de 4 forages pour une profondeur maximum de 80m pour un usage de géothermie pour l'exploitation de l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0030, relative à la réalisation d'un projet d'approfondissement de 4 forages dans la nappe alluviale profonde du Var pour la géothermie du terminal 2.3 sur la commune de Nice (06), déposée par Aéroports de la Côte d'Azur, reçue le 22/01/2024 et considérée complète le 26/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 30/01/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, dans le cadre de l'extension du terminal 2, en la réalisation de l'approfondissement de 80 à 110 m de 4 forages existants (2 forages de prélèvement et 2 forages de réinjection), pour la géothermie du terminal 2.3 ;

Considérant que ce projet a pour objectifs, dans le cadre de l'extension du terminal 2, de respecter les engagements de neutralité Carbone Neutre nécessitant le déploiement d'une solution de géothermie ;

Considérant que ce projet est une modification du projet de terminal 2 objet de l'avis de la MRAe susvisé et autorisé ;

Considérant que le prélèvement et la réinjection dans la nappe concernée et les 4 forages sont déjà autorisés par arrêté et réceptionnés susvisés ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UEk1, correspondant à une zone d'intérêt collectif et services publics, du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Nice Côte d'Azur en vigueur ;
- dans une commune littorale ;
- sur un site anthropisé et artificialisé ;
- en zone B5, correspondant à une exposition au risque d'inondation d'aléa de base nul et d'aléa faible à modéré du plan de prévention du risque d'inondation modifié de la basse vallée du Var approuvé le 25/06/2013 ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 03/03/2022 ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- à proximité immédiate :
 - de la ZNIEFF terre de type II n°930020162 « Le Var et ses principaux affluents »
 - du site Natura 2000 n°FR9312025 « Basse Vallée du Var » ;
 - de la zone de protection de biotope de l'embouchure du fleuve Var créé par arrêté préfectoral du 24/04/2019 ;
 - du réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire » identifié par le SRADDET¹ avec un objectif de remise en bon état ;
 - de la zone humide constituée par le fleuve Var dit « Secteur des Côtiers du Var à la frontière italienne » identifié par le SRADDET avec un objectif de remise en bon état ;

Considérant le forage sollicite la masse d'eau souterraine affleurante FRDG396 « Alluvions de la basse vallée du Var » identifiée en bon état chimique et quantitatif par le SDAGE² Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que le projet est soumis :

- à déclaration au titre de la loi sur l'eau article R214-1 du Code de l'environnement, rubrique 1.1.1.0 ;
- à déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente³ ;
- aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

2 Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux

3 <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-forage-a991.html>

Considérant que les ouvrages de prélèvements et de réinjection sont à plus de 700 m en aval hydraulique des forages destinés à l'alimentation en eau potable ;

Considérant les impacts supplémentaires limités de cette opération d'approfondissement sur l'environnement en regard de ceux des opérations déjà autorisées et réalisées pour la réalisation du projet d'extension du terminal 2 de l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'approfondissement de 4 forages dans la nappe alluviale profonde du Var pour la géothermie du terminal 2.3 situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Aéroports de la Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26/02/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)